

Québec, le 29 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7530-03-00001-0A
401388122

N/Lieu : 52011103 - Incinérateur de la ville de Québec

Objet : Campagne d'échantillonnage de juin 2016 - Dépassements des normes de rejet en monoxyde de carbone, dioxines et furannes et mercure aux cheminées de l'incinérateur de la Ville de Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée par un inspecteur de notre direction régionale le 9 septembre 2016 des résultats d'analyses de la campagne d'échantillonnage citée ci-dessus, reçus par courriel le 7 septembre 2016, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites, à savoir le monoxyde de carbone à la ligne 2 lors du 3^e essai (16 septembre 2016), ainsi qu'à la ligne 4 lors du 1^{er} essai (20 septembre 2016).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (3)
- Avoir émis dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites, à savoir les dioxines et furannes à la ligne 1 lors du 3^e essai (17 septembre 2016), ainsi qu'à la ligne 2 lors du 3^e essai (16 septembre 2016).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (4)

...2

- Avoir émis dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites, à savoir le mercure à la ligne 4 lors du 2^e essai (21 septembre 2016) et du 3^e essai (22 septembre 2016) ainsi que la moyenne des essais sur cette ligne.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (5)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 octobre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (3)
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (4)
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (5)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel : frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal

AB/FR/nr

